

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 20 mars 2026

OOO

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum :	10
Nombre de membres présents :	17
Nombre de votants :	19

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise CANU, la doyenne des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, LESIEUR, LOISEAU, HOULEY, MARAIS, MORTREUIL
MM. JÉHANNE, RAPATOUT, FARRÉ, LE GALL, MONTENOISE, PIPREL, SCIACALUGA

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés : M. LEVILLAIN qui a donné pouvoir à Mme MORTREUIL
M. CHAUVIÈRE qui a donné pouvoir à Mme CANU

Mme LOISEAU est désignée en tant que secrétaire de séance.

Ext Délibération n° 2026-03 : ÉLECTION DU MAIRE

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Mme Françoise CANU : 7 (sept) voix

– M. Eric JEHANNE : 11 (onze) voix

M. Eric JEHANNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M. Eric JEHANNE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

MMES CANU, GUIMARD, HOULEY, MORTREUIL, M. FARRÉ ont quitté la salle.

Ext Délibération n° 2026-04 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

M. le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 5 (cinq) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 5 (cinq).

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

M. LE GALL interroge M. le Maire sur le rôle de chaque adjoint. M. le Maire répond que les adjoints seront polyvalents tout en ayant quand même chacun des spécificités.

Ext Délibération n° 2026-05 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 (cinq),

M. le Maire rappelle que les Adjointes au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

M. le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, M. le Maire proclame les résultats :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Liste n°1, 11 (onze) voix

- La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Sylvie DUBUS, M. Bruno RAPATOUT, Mme Françoise GIRAUD, M. Olivier SCIACALUGA, Mme Alexandra MARAIS.

Les intéressés sont invités à accepter d'exercer ces fonctions.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU : M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu et en remet une copie à chaque conseiller municipal.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

Ext Délibération n° 2026-06 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant : **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites : **d'un montant unitaire ou annuel de 600 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ses agents sur leur temps de travail ; ***cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;***
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile ;**
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe

au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Procéder à l'attribution des subventions aux associations et garantir les emprunts.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2026-07 : ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le montant des indemnités, avec effet au 21 mars 2026, suivant le tableau ci-après :

Population totale Commune de 1 000 à 3 499 habitants	Taux maximal (en % de l'indice 1027) au 1 ^{er} janvier 2026	Indemnité brute maximale (montant en euros) au 1 ^{er} janvier 2026	Taux voté (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute votée (montant en euros)
Maire	55.70	2 289.56	48.65	1 999.77
Adjoint	21.38	878.83	18.24	749.76

Indice brut mensuel 1027 en janvier 2026 : 4 110.52 euros

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2026-08 : DÉTERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de former des commissions et d'en fixer le nombre de membres ;

Considérant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le maire est le président d'office de chaque commission ;

Considérant que chaque tête de liste d'une commission occupe la fonction d'Adjoint au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NOMME les commissions communales suivantes :

CAISSE DES ÉCOLES

1. Mme Sylvie DUBUS
2. Mme Françoise GIRAUD
3. Mme Alexandra LESIEUR
4. Mme Laure LOISEAU
5. M. Bruno RAPATOUT

+ Représentants de parents d'élèves de l'année scolaire en cours

URBANISME – TRAVAUX – ENVIRONNEMENT – CIMETIÈRE

1. M. Bruno RAPATOUT
2. M. Bruno PIPREL
3. Mme Sylvie DUBUS
4. M. Xavier MONTENOISE
5. Mme Françoise GIRAULT
6. Mme Alexandra MARAIS

COMMUNICATION – CULTURE – SPORT

1. M. Bruno RAPATOUT
2. Mme Alexandra LESIEUR
3. M. Olivier SCIALUGA
4. Mme Laure LOISEAU
5. Mme Christine CACHELEUX
6. Mme Sylvie DUBUS

FINANCES

1. Mme Françoise GIRAULT
2. M. Xavier MONTENOISE
3. M. Pierre LE GALL
4. Mme Sylvie DUBUS
5. M. Bruno RAPATOUT

APPEL D'OFFRES

Président : M. Éric JEHANNE

Titulaires :

1. Mme Christine CACHELEUX
2. M. Olivier SCIALUGA
3. Mme Alexandra MARAIS

Suppléants :

1. Mme Françoise GIRAULT
2. M. Pierre LE GALL
3. M. Xavier MONTENOISE

Ext Délibération n° 2026-09 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SIÈGE 27

M. le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) est un établissement public de Coopération Intercommunale spécialisé dans le domaine de l'énergie. Il regroupe l'intégralité des communes du département de l'Eure.

Il est exposé au conseil municipal, qu'en application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, le conseil municipal doit désigner 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE NE PAS PROCÉDER par scrutin secret aux nominations des délégués,

ÉLIT comme représentant titulaire au SIÈGE 27 :

- M. Pierre LE GALL
Né le 27/04/1958
Domicilié au 1, clos du champ fleuri 27300 MENNEVAL

ÉLIT comme représentant suppléant au SIÈGE 27 :

- M. Xavier MONTENOISE
Né le 11/07/1985
Domicilié au 16 bis, chaussée de la mare 27300 MENNEVAL

CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération au Président du SIEGE 27 et d'en assurer l'exécution.

Ext Délibération n° 2026-10 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU SAEP DE LA CHARENTONNE

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune fait partie du SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau Potable) de la Charentonne depuis le 1^{er} janvier 2026.

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence eau potable qui comprend la production et la distribution de l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 à L. 5211-8 relatifs à la composition et au fonctionnement des syndicats intercommunaux,

Vu les statuts du SAEP de la Charentonne,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses représentants au sein dudit syndicat,

Considérant que le nombre de délégués attribué à la commune de Menneval est de 2 titulaires et 2 suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE NE PAS PROCÉDER par scrutin secret aux nominations des délégués,
ÉLIT comme représentants titulaires au SAEP de la Charentonne :

- M. Éric JEHANNE
- Mme Françoise GIRAULT

ÉLIT comme représentants suppléants au SAEP de la Charentonne :

- M. Bruno RAPATOUT
- Mme Alexandra MARAIS

CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération au Président du SAEP de la Charentonne et d'en assurer l'exécution.

Ext Délibération n° 2026-11 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ÉLU ET D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National D'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs demandes.

Vu la délibération du 17 octobre 2022 relative à l'adhésion de la commune de Menneval au CNAS pour le personnel de la commune et de la caisse des écoles ;

Vu l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, dans lequel il est précisé que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de désigner un nouveau délégué au CNAS représentant le collège des élus et un agent de la collectivité et ce pour la durée du mandat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les délégués locaux au Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

-Élu : M. Olivier SCIACALUGA

-Agent : Mme Marie-Jeanne LEGRIX

Ext Délibération n° 2026-12 : **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE**

M. le Maire rappelle que le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Chaque commune désigne un représentant. L'ensemble des représentants ainsi désignés constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouverte Eure Normandie Numérique ;

Vu le chapitre II - l'article 5.1.2.2 « *Collège des représentants des communes* » des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;

Vu la délibération n° 2023-52 du 23 octobre 2023 portant sur l'adhésion de la commune de Menneval au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient d'élire un nouveau représentant au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique pour la compétence « services et outils numériques » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE comme représentant au Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique :

- M. Pierre LE GALL

Ext Délibération n° 2026-13 : **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, conditions de consultation des projets de contrats de délégation de service publics ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales, telles que les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

M. le Maire propose aux membres du conseil le projet de règlement intérieur annexé au présent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur à l'unanimité.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2026-14 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus.

VALIDE les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

DÉCIDE que seront pris en charge :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2026-15 : AIDE À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

M. le Maire rappelle que, dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Afin d'organiser et de coordonner la lutte, un plan de lutte collective a été mis en place dans le Département de l'Eure et il a été créé un guichet unique pour recueillir les signalements de nids.

Il est rappelé que le Département de l'Eure a créé une aide spécifique pour les particuliers en prenant en charge 30% du coût de destruction des nids de frelons asiatiques dans la limite de 30 € d'aide.

M. le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge une participation de 30% du montant restant dû après déduction de la participation du Département, par an et par particulier, de la destruction des nids situés sur les terrains privés.

La destruction doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre avec effet rétroactif au 1^{er} mars.

Préalablement, une déclaration auprès d'un guichet unique est faite et la destruction réalisée par une entreprise référencée sur la plateforme.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-9, L.415-3, R411-46 et R.411-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2, L.1424-4, L.2122-24 ;

Vu le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des

organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-052 organisant la lutte contre le frelon asiatique dans le département de l'Eure du 21 février 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités d'attribution de l'aide dans les conditions énoncées ci-avant ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

M. Jehanne propose de réfléchir à l'achat de pièges à frelons asiatiques pour les mettre à disposition des habitants.

Questions diverses – Informations

La mise à jour et le récolement des archives communales ont été faits entre le 09 et le 11/03 par la société Doparchiv. Les PV devront être signés par le Maire sortant et le Maire nouvellement élu.

Fin de séance : 23h00

Mme Laure LOISEAU



Secrétaire de séance

M. Éric JÉHANNE



Maire